

**Avenant à la CONVENTION du 29 janvier 2015
fixant les conditions de la mise à disposition
de Mme Emilie GUERRAM auprès de l'Amicale du Personnel du Département du Bas-Rhin**

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du , ci-après désigné "la collectivité d'origine" d'une part,

ET

L'Amicale du Personnel du Département, représentée par son Président, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la convention du 29 janvier 2015 portant mise à disposition de Mme Emilie GUERRAM au profit de l'Amicale du Personnel du Département du Bas-Rhin,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : l'article 5 de la convention du 29 janvier 2015 portant mise à disposition de Mme Emilie GUERRAM auprès de l'Amicale du Personnel du Département du Bas-Rhin est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 : Rémunération

L'Amicale du Personnel du Département du Bas-Rhin procèdera à un remboursement d'un montant de 32 000€, au titre du remboursement de la rémunération globale perçue par l'intéressée et des charges sociales afférentes. La collectivité d'origine supporte la charge des prestations servies en cas de maladie professionnelle, d'arrêt et d'accident du travail. »

Article 2 : Les litiges nés de l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de l'Amicale du Personnel
Du Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président,

